

Gouvernement du Québec

## Décret 184-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Ontario–Québec–Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont démontré un intérêt en vue d'une collaboration dans le domaine de la gestion des données spatiales;

ATTENDU QUE ces gouvernements ont convenu de signer, à cette fin, une entente Ontario–Québec–Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 814-2005 du 31 août 2005 a déjà approuvé l'Entente de collaboration Ontario–Québec–Colombie-Britannique pour le développement et la livraison d'initiatives de gestion de l'information géographique;

ATTENDU QUE, depuis cette date et avant la signature de cette entente, des modifications à celle-ci sont devenues nécessaires afin notamment de permettre la réalisation d'un rapport sur les domaines potentiels de collaboration et d'éliminer l'obligation de financement d'une étude de faisabilité, en plus de porter sa durée à trois ans;

ATTENDU QUE l'Entente Ontario–Québec–Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Ontario–Québec–Colombie-Britannique concernant l'élaboration et la réalisation d'initiatives de gestion des données spatiales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45987

Gouvernement du Québec

## Décret 185-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT un addenda à l'Entente Canada–Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005, l'Entente Canada–Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par les représentants du Québec et du Canada le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, depuis cette signature, les parties ont convenu de modifier substantiellement le contenu de l'Entente afin de modifier la date de son entrée en vigueur, ainsi que de préciser les normes techniques à accepter par les parties et les contributions financières à venir par le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente Canada–Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c-M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45988

Gouvernement du Québec

## **Décret 186-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2005 68049)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-8904-1 (projet 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Scotch, situé en la Ville de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-97-65-059 (projet 20-6574-8904) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45989